



DONNEZ DE LA SUITE  
À VOS IDÉES

BOOST  
IP

## UTILISER LES CONTENUS APPARTENANT À UN TIERS

*Dans le cadre de vos activités, vous êtes certainement amené à utiliser ou intégrer des contenus ou fractions de contenus (image, photo, plan, logo, etc.) qui ont été créés par un tiers. Dans un tel cas, il est **important** de connaître les droits qui existent sur ces contenus et, au besoin, d'obtenir les autorisations nécessaires afin de ne pas enfreindre les droits appartenant à ce tiers.*

### Les droits d'auteur

Les droits d'auteur sont des droits de propriété intellectuelle qui protègent l'auteur et son œuvre. Pour être plus précis, ils protègent **la manière dont l'auteur a exprimé une création**. Les droits d'auteur sont acquis de plein droit, c'est-à-dire sans **formalité préalable** (sans dépôt obligatoire auprès d'un Office de propriété intellectuelle), à l'auteur d'une œuvre qui présente un caractère suffisant d'**originalité**, qui est **mise en forme**, quelles qu'en soient le genre et la forme ou l'expression.

Quelques exemples d'œuvres potentielles : logo, photo, image, plan, publication, site Internet, dessin, poème, discours, roman, article, graphique, architecture d'un immeuble, modèle (d'un meuble, d'un vêtement, ...), vidéo, musique, œuvre d'art appliqué, personnage (de bande dessinée, de dessin animé, ...), etc.

### Les droits conférés à l'auteur

#### Droits moraux

- **Le droit de paternité**: l'auteur a le droit de revendiquer que son nom soit toujours associé à son œuvre,
- **Le droit à l'intégrité de l'œuvre**: l'auteur a le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou toute autre atteinte à son œuvre, préjudiciables à son honneur ou réputation,
- **Le droit de divulgation**: l'auteur a le droit de divulguer ou non son œuvre au public.

#### Principaux droits patrimoniaux

- **Le droit de reproduction et de communication au public**: droit exclusif de l'auteur d'interdire ou autoriser la reproduction ou représentation de son œuvre, de quelque

manière et sous quelque forme que ce soit. Cela comprend les conditions dans lesquelles le bénéficiaire peut faire la reproduction ou la représentation (par exemple, l'auteur peut autoriser la reproduction de son œuvre dans un certain contexte uniquement, sous un certain format, pour une certaine durée, dans une certaine zone géographique, etc.),

- **Le droit de distribution**, ou
- **Le droit de location et de prêt**.

Les droits d'auteur se prolongent **70 ans après le décès de l'auteur**, au profit de ses héritiers et ayants droit.

### Les exceptions légales aux droits d'auteur

La loi prévoit une liste limitative de cas dans lesquels l'utilisation d'une œuvre est possible et licite sans l'accord préalable de l'auteur. Ces exceptions sont autorisées si elles ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et ne causent pas de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Quelques exemples : le droit à la copie privée, le droit de citation, le droit de caricature, etc. Il importe d'en vérifier les conditions dans la loi.

### L'autorisation de l'auteur pour utiliser librement une œuvre protégée

Dans tous les autres cas, pour utiliser librement une œuvre ou une fraction d'œuvre protégée par les droits d'auteur, il est en principe nécessaire d'obtenir **l'autorisation préalable de l'auteur** ou du **titulaire** des droits.

**Cette autorisation** peut par exemple être obtenue dans le cadre d'un contrat de licence qui permet la formalisation juridique de cet accord.

Seuls les droits **explicitement mentionnés** dans le cadre du contrat de licence seront transmis, toute autre utilisation n'est donc en principe pas autorisée.

### Les contenus trouvés sur Internet

Le simple fait d'obtenir des contenus depuis Internet ne signifie pas que ceux-ci sont libres de droits et que vous pouvez les reproduire ou les utiliser librement. Il sera nécessaire, ici également, **de vérifier la nature des droits** qui existent sur ces contenus et – sauf exception légale au droit d'auteur – obtenir les éventuelles autorisations de l'auteur ou du titulaire des droits, afin de pouvoir les utiliser ou les reproduire.

### Les contenus proposés gratuitement sur Internet

Des artistes, des entreprises et des portails sur Internet proposent des œuvres d'art, des photographies, des fonds d'écran, des bannières, des graphismes et d'autres éléments, gratuitement en vue de certaines utilisations. Prenez bien connaissance du contenu des **licences proposées** afin de savoir quelles utilisations peuvent en être faites et sous quelles conditions (modalités, obligations, limites, etc.).

### Les photographies appartenant à un tiers

Si vous souhaitez utiliser des photographies, il sera parfois nécessaire de recueillir **plusieurs autorisations**. L'autorisation du photographe (auteur de la photographie) et également l'autorisation du sujet même de la photographie :

- Si la photographie représente une personne, vous pouvez avoir besoin de l'autorisation de la personne photographiée pour utiliser son image sur base du **droit à l'image** et du **droit au respect de la vie privée**,
- Si la photographie représente une œuvre d'art protégée par le droit d'auteur, vous pouvez avoir besoin de l'autorisation de l'auteur de l'œuvre photographiée (architecte par exemple).

### Les éléments tombés dans le domaine public

De nombreuses institutions (bibliothèques, archives nationales, sociétés de gestion collective) et portails en

ligne proposent des bases de données d'œuvres tombées dans le domaine public. Cela signifie que les droits d'auteur sont expirés pour ces œuvres et au Luxembourg celles-ci sont libres de droit.

### La mention de l'auteur sur une œuvre

Même si le contenu que vous souhaitez utiliser est mis à disposition gratuitement, cela ne signifie pas que le droit moral ne doit pas être respecté. Il est recommandé de vérifier les conditions d'utilisation et le cas échéant de prendre soin de **respecter les droits moraux de l'auteur**. En particulier, il convient d'être attentif au **droit de paternité de l'auteur** et, le cas échéant, de mentionner son nom, à côté de la représentation ou reproduction de l'œuvre, suivi éventuellement du titre de l'œuvre, la date et référence de celle-ci. Il convient également d'être vigilant au respect de **l'intégrité de l'œuvre**.

Dans certains pays, le droit moral perdure même pour les œuvres tombées dans le domaine public. Par conséquent, lorsque votre activité dépasse les frontières du Luxembourg, il est recommandé de se renseigner sur cet aspect.

#### Quelques exemples

- **Si vous souhaitez utiliser une partie d'une œuvre musicale pour faire la publicité de votre entreprise :** Vous devez en principe obtenir l'autorisation du titulaire des droits (une telle utilisation n'entre pas dans le cadre des exceptions aux droits d'auteur).
- **Si vous souhaitez utiliser une citation d'un auteur dans un but critique :** Cela entre dans le cadre des exceptions aux droits d'auteur, sous réserve du respect de certaines conditions : la citation devra être courte, en original ou en traduction, conforme aux bons usages, sans but de lucre, justifiées par le but poursuivi, être intégrée dans une œuvre à caractère critique, ne pas porter atteinte à l'œuvre ou à son exploitation, avec les mentions obligatoires que sont le nom de l'auteur suivi du nom de son œuvre. Dans ce cas, vous pouvez réaliser ladite reproduction sans l'autorisation de l'auteur.

*Note : Cette fiche concerne les règles juridiques telles qu'applicables au Luxembourg. Elle ne saurait remplacer la consultation d'un spécialiste en Propriété Intellectuelle.*

L'institut de la Propriété Intellectuelle Luxembourg G.I.E. propose des séances individuelles de coaching et d'accompagnement en matière de propriété intellectuelle.

→ Contactez-nous pour de plus amples informations :  
Institut de la Propriété Intellectuelle Luxembourg G.I.E.

134 route d'Arlon · L-8008 Strassen  
☎ +352 247 80 210 ✉ boostip@ipil.lu

